

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2304

présenté par

M. Peu

ARTICLE 46

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement de suppression ne souhaitent pas que le rôle du préfet soit renforcé dans les agences de l'eau.

Le présent article prévoit en effet que la présidence du conseil d'administration soit confiée au préfet coordonnateur de bassin (préfet de région) et que les préfets de département présentent les priorités et projets de l'Etat.

Ces dispositions risquent de déstabiliser les comités de bassin. Elles laissent entendre que le préfet fixerait les priorités, ce qui soulève l'inquiétude des acteurs concernés sur l'éventuelle reconcentration des moyens des agences de l'eau, en contradiction avec la volonté de laisser plus de libertés au local.